



Décision n° CODEP-DRC-2021-042292 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2021 autorisant la modification des lignes de transfert d’effluents A et V transitant de l’atelier LCC vers les ateliers STE3 et STEV et l’installation d’un nouveau caniveau reliant l’atelier LCC aux ateliers STE3 et STEV de l’établissement Orano Recyclage de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2019-DC-0673 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant à Orano Cycle les prescriptions applicables aux installations nucléaires de base n°s 33, 38 et 47 dénommées « usine de traitement des combustibles irradiés UP2 400 », « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) », et « atelier Elan IIB », sur le site de La Hague, au vu des conclusions de leur réexamen périodique ;

Vu le courrier 2020-34046 d'Orano du 3 juillet 2020 relatif à la décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 ;

Vu le courrier 2021-030645 d'Orano du 9 juin 2021 relatif à une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification des lignes de transfert d'effluents A et V transitant de l'atelier LCC vers les ateliers STE3 et STEV et l'installation d'un nouveau caniveau reliant l'atelier LCC aux ateliers STE3 et STEV ;

Considérant que, conformément à la prescription [INB33, 38 et 47 – REEX – 8] de la décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019, Orano déposera une demande de démantèlement de l'atelier LCC en 2023 ;

Considérant par ailleurs que, conformément à la prescription [INB 33, 38 et 47 – REEX – 13] de la décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019, des dispositions seront mises en place au plus tard le 31 décembre 2021 afin que la quantité de plutonium totale dans le laboratoire LCC n'excède pas 90 grammes, dont 70 grammes mobilisables en cas d'accident,

Décide :

Article 1er

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les lignes de transfert d'effluents A et V transitant de l'atelier LCC vers les ateliers STE3 et STEV et à installer un nouveau caniveau reliant l'atelier LCC aux ateliers STE3 et STEV dans les conditions prévues par sa demande du 9 juin 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 novembre 2021.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Cédric MESSIER